

Avis concernant les garanties procédurales

Droits des parents pour l'éducation spécialisée de l'âge de la maternelle à 21 ans



**Bureau de mise en valeur des capacités des étudiants
(Office of Enhancing Student Opportunities)
255 Capitol Street NE
Salem, Oregon 97310**

Ce document est conforme à l'avis de modèle de garanties procédurales du ministère de l'Éducation des É.-U. (juin 2009) comportant des données spécifiques sur les règles de l'Oregon, le cas échéant.

Ce document est préparé pour l'année scolaire 2020-2021. Toutefois, ce document restera en vigueur sous réserve d'avis contraire aux districts scolaires.

Des questions ou commentaires afférents à ce document peuvent être adressés à :

Bureau de mise en valeur des capacités
des étudiants
Département de l'Éducation d'Oregon
255 Capitol Street
Salem, OR 97310
(503) 947-5634

Ce document est disponible en format électronique sur le site web des garanties procédurales : <https://www.oregon.gov/ode/rules-and-policies/Pages/Procedural-Safeguards.aspx>

La politique du State Board of Education et la priorité du département de l'éducation d'Oregon consistent à maintenir un environnement exempt de discrimination ou de harcèlement fondé sur la race, la couleur, le sexe, la situation de famille, la religion, l'origine nationale, l'âge ou le handicap dans le cadre de programmes, d'activités ou d'emplois relevant de l'enseignement. Toute personne ayant des questions sur l'égalité des chances et la non-discrimination doit contacter le Superintendant de l'enseignement public de l'État au Département d'éducation d'Oregon, 255 Capitol Street NE, Salem, Oregon 97310 ; téléphone 503-947-5634 ; fax 503-378-5156.

Les renseignements figurant sur ce livret s'adressent aux suivants :

- Les parents d'enfants, tel que défini au Titre 34 du CFR (Code de règlements fédéraux) 300.30, qui sont ou qui pourraient être admissibles à des services d'éducation spécialisée au titre de l'Individuals with Disabilities Education Act (la loi portant sur l'éducation des personnes handicapées – IDEA).
- Les étudiants d'âge adulte frappés de handicaps ou les mineurs émancipés en vertu des ORS 419B.550 à 419B.558 et OAR 581-015-2325.

DÉFINITION DE « PARENT »

L'IDEA donne certains droits aux parents d'enfants handicapés. Un parent peut être :

- Un parent biologique ou adoptif d'un enfant ;
- Un parent nourricier d'un enfant ;
- Un tuteur légal (autre qu'une agence d'État) ou une autre personne légalement responsable du bien-être de l'enfant ;
- Une personne agissant à titre de parent à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, un beau-parent ou un autre proche parent) avec lequel vit l'enfant ; ou
- Un parent de substitution désigné par le district scolaire ou un tribunal pour enfant.

Si plus d'une personne est apte à agir à titre de parent et si le parent biologique ou adoptif tente d'agir à titre de parent, aux termes de l'IDEA, le parent biologique ou adoptif est présumé être le parent.

Toutefois :

- Cette règle ne s'applique pas si le parent biologique ou adoptif n'a pas l'autorité légale de prendre des décisions d'ordre éducatif pour l'enfant.
- Si une ordonnance ou un décret judiciaire identifie une personne spécifique pouvant agir à titre de parent d'un enfant ou prendre des décisions d'ordre éducatif, cette personne sera le parent aux fins d'éducation spécialisée.

🎓 Les étudiants qui ont atteint l'âge de 18 ans, les jeunes étudiants admissibles qui se marient ou qui sont légalement émancipés, et sans tuteur désigné par le tribunal, sont chargés de prendre les décisions afférentes à leur propre éducation. Lesdits étudiants auront tous les droits parentaux de l'IDEA cités dans cette publication.

🎓 Ce symbole indique les informations applicables aux étudiants adultes et/ou aux mineurs émancipés.

🎓 Notez que les droits qui, dans ce livret, s'appliquent à un enfant s'appliqueront également à un étudiant adulte qui est admissible en vertu de l'IDEA.

Tous les étudiants handicapés ne sont pas automatiquement admissibles aux services d'éducation spécialisée en vertu de l'IDEA. Certains étudiants peuvent souffrir de handicaps affectant les principales activités de la vie sans pour autant répondre aux critères d'admissibilité pour l'une des catégories de handicap en vertu de l'IDEA. Ces enfants peuvent être protégés par différentes lois fédérales, telles que la Section 504 de la loi de 1973 sur la réhabilitation ou la loi sur les Américains en situation de handicap (ADA – American with Disabilities Act). Les droits de ces enfants et de leurs parents sont similaires mais ne sont pas identiques, de même que les garanties procédurales décrites dans ce livret. Pour obtenir plus d'informations sur ces lois, veuillez contacter le coordinateur de la Section 504 de votre district scolaire ou consulter les données sur le [site web sur les droits civils du Département de l'éducation de l'Oregon](#).

Table des matières

| | |
|--|----|
| DÉFINITION DE « PARENT »..... | 2 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| PRÉAVIS ÉCRITS..... | 5 |
| LANGUE MATERNELLE..... | 6 |
| COURRIEL..... | 6 |
| CONSENTEMENT – DÉFINITION..... | 7 |
| CONSENTEMENT..... | 7 |
| ÉVALUATIONS PÉDAGOGIQUES INDÉPENDANTES (IEE)..... | 10 |
| CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS..... | 12 |
| CONFIDENTIALITÉ..... | 12 |
| DÉFINITIONS..... | 12 |
| RENSEIGNEMENTS PERSONNELS..... | 12 |
| AVIS AUX PARENTS..... | 12 |
| DROITS D’ACCÈS..... | 13 |
| CONSIGNATION DE L’ACCÈS..... | 14 |
| DOCUMENTS AFFÉRENTS À PLUS D’UN ENFANT..... | 14 |
| Liste des types de renseignements et leur localisation..... | 14 |
| FRAIS..... | 14 |
| DEMANDES DE MODIFICATION DE DOCUMENTS..... | 14 |
| POSSIBILITÉS ET PROCÉDURES POUR AUDITION AFFÉRENTE AUX DOSSIERS PÉDAGOGIQUES..... | 15 |
| RÉSULTATS D’AUDITION AFFÉRENTE AUX DOSSIERS PÉDAGOGIQUES..... | 15 |
| CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS..... | 15 |
| GARANTIES..... | 16 |
| DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS..... | 16 |
| RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS..... | 16 |
| MÉDIATION..... | 16 |
| DIFFÉRENCE ENTRE PROCÉDURES DE PLAINTE RÉGULIÈRE ET PROCÉDURES DE PLAINTE CONTRE L’ÉTAT..... | 17 |
| PROCÉDURES DE PLAINTE CONTRE L’ÉTAT..... | 18 |
| DÉPOSER UNE PLAINTE CONTRE L’ÉTAT..... | 20 |
| DÉPOSER UNE REQUÊTE D’AUDITION RÉGULIÈRE..... | 21 |
| MODÈLES DE FORMULAIRES..... | 23 |
| LE PLACEMENT D’UN ENFANT EN ATTENTE D’UNE AUDITION RÉGULIÈRE..... | 23 |
| PROCÉDURE DE RÈGLEMENT..... | 24 |
| AUDITION RÉGULIÈRE IMPARTIALE..... | 26 |
| DROITS DURANT L’AUDITION..... | 27 |
| DÉCISIONS DE L’AUDITION..... | 27 |
| DÉLAIS ET ACCESSIBILITÉ DES AUDITIONS..... | 28 |
| POURSUITES ET DÉLAIS POUR INTENTER CES POURSUITES..... | 29 |
| HONORAIRES D’AVOCAT..... | 30 |
| PROCÉDURES AFFÉRENTES AUX MESURES DISCIPLINAIRES D’ENFANTS HANDICAPÉS..... | 32 |

| | |
|---|----|
| AUTORITÉ DU PERSONNEL SCOLAIRE..... | 32 |
| SERVICES..... | 32 |
| APPRÉCIATION DE LA MANIFESTATION | 33 |
| CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES..... | 35 |
| DETERMINATION DU CADRE ÉDUCATIF | 35 |
| APPEL | 35 |
| PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT DURANT UN APPEL | 36 |
| PROTECTIONS POUR ENFANTS NON ENCORE AMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET AUX SERVICES CONNEXES | 36 |
| RECOMMANDATION ET ACTION PAR LES AUTORITÉS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES | 38 |
| EXIGENCES DE PLACEMENT UNILATÉRAL POUR PARENTS D'ENFANTS EN ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT | 39 |

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La loi portant sur l'éducation des personnes handicapées (Individual with Disabilities Education Act – IDEA), loi fédérale concernant l'éducation d'étudiants handicapés, exige que les écoles fournissent aux parents d'un enfant handicapé un avis contenant une explication détaillée des garanties procédurales disponibles en vertu de l'IDEA et les règlements du ministère de l'Éducation des États-Unis. Une copie de cet avis doit être remise aux parents au moins une fois par année scolaire, et une copie doit être remise aux parents : (1) sur recommandation initiale ou demande d'évaluation émanant des parents ; (2) à réception de la première plainte d'éducation spécialisée contre l'État en vertu du Titre 34 CFR (code des règlements fédéraux) 300.151 à 300.153 (OAR 581-015-2030) et à réception de la première requête d'audition régulière en vertu de 300.507 (OAR 581-015-2345) dans une année scolaire ; (3) quand une décision est prise d'engager des mesures disciplinaires contre votre enfant qui implique un changement d'établissement ; et (4) sur votre demande.

Tous les droits figurant dans ce document se rapportent à la Partie B de l'IDEA. La Partie B comprend les enfants âgés de trois (3) ans à vingt-et-un (21) ans. Le département de l'éducation d'Oregon (Oregon Department of Education – ODE) publie également des avis de garanties procédurales pour des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de cinq (5) ans dans les programmes Early Intervention/Early Childhood Special Education (EI/ECSE) (éducation spécialisée en intervention précoce/petite enfance).

Cet avis de garanties procédurales s'applique aussi aux parents dont les enfants handicapés fréquentent une école publique à charte d'Oregon. En vertu de la loi de l'Oregon, le district dans lequel se trouve l'école à charte est responsable de l'éducation spécialisée.

PRÉAVIS ÉCRIT

Avis

Votre district scolaire doit vous fournir un avis écrit (vous donner par écrit certaines informations), dans un délai raisonnable avant de :

1. Proposer d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (free appropriate public education – FAPE) pour votre enfant ; **ou**
2. Refuser d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la fourniture de FAPE pour votre enfant.

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

1. Décrire l'action proposée ou refusée par votre district scolaire ;
2. Expliquer pourquoi votre district scolaire propose ou refuse de prendre l'action ;
3. Décrire chaque procédure d'évaluation, appréciation, document ou rapport utilisé par votre district scolaire dans le cadre de sa décision de proposer ou de refuser l'action ;
4. Inclure une déclaration établissant que vous disposez de protections aux termes des dispositions de garanties procédurales en Partie B de l'IDEA ;

5. Vous indiquer comment vous pouvez obtenir une copie de ces garanties procédurales si l'action que propose ou refuse votre district scolaire n'est pas une recommandation initiale d'évaluation ; Inclure des ressources que vous pouvez contacter afin d'obtenir de l'aide pour mieux comprendre l'IDEA ;
6. Décrire toute autre option considérée par l'équipe du programme d'enseignement personnalisé (individualized education program – IEP) et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; **et**
7. Fournir une description d'autres facteurs pertinents à la proposition du district scolaire ou à son refus

Avis de langage compréhensible

L'avis doit être :

1. Écrit en une langue compréhensible par le grand public **et**
2. Fourni dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire.

Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit s'assurer que :

1. L'avis vous est traduit oralement par un autre moyen dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication ;
2. Vous comprenez le contenu de l'avis ; **et**
3. Une preuve écrite indique que les conditions 1 et 2 ci-dessus ont été remplies.

LANGUE MATERNELLE

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne qui a une maîtrise limitée de l'anglais, signifie comme suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. Dans tout contact direct avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant au domicile ou dans le milieu scolaire.

Le mode de communication pour une personne atteinte de surdité ou de cécité ou qui n'a pas de langue écrite est celui que la personne utilise habituellement, tel que le langage des signes, le braille ou la communication orale.

COURRIEL

Si votre district scolaire vous offre la possibilité de recevoir les documents par voie électronique, vous pouvez opter pour recevoir les documents suivants par courriel :

1. Un préavis écrit ;
2. Cet avis de garanties procédurales ; **et**
3. Les avis afférents à une plainte de procédure régulière.

CONSENTEMENT - DÉFINITION


Définition

Consentement signifie :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication (tel que le langage des signes, le braille ou la communication orale) de tous les renseignements concernant l'intervention à laquelle vous donnez votre consentement.
2. Vous comprenez cette action et vous y consentez par écrit, et le consentement décrit cette intervention et énonce les documents (le cas échéant) qui seront divulgués ainsi que l'identité des destinataires ; **et**
3. Vous comprenez que vous donnez volontairement votre consentement et vous pouvez revenir sur ce consentement à tout moment.

Révocation du consentement - Si vous souhaitez révoquer (annuler) votre consentement une fois que votre enfant a commencé de recevoir une éducation spécialisée et des services connexes, vous devez le faire par écrit. Votre retrait de consentement n'annule (supprime) pas une intervention déjà réalisée entre le moment de votre consentement et votre retrait de consentement. En outre, il n'est pas exigé du district scolaire qu'il modifie les dossiers scolaires de votre enfant pour retirer toute référence au fait que votre enfant a reçu une éducation spécialisée et des services connexes après votre retrait de consentement.

CONSENTEMENT

 Veuillez noter que les dispositions de consentement indiquées ci-dessous s'appliqueront également aux étudiants adultes et aux mineurs émancipés.

Consentement à une évaluation initiale

Votre district scolaire ne peut mener une évaluation initiale de votre enfant, afin de déterminer s'il a droit, en vertu de la Partie B de l'IDEA, à une éducation spécialisée et des services connexes, sans vous avoir tout d'abord fourni le préavis écrit de l'intervention proposée et obtenu votre consentement, comme décrit sous les intitulés **Préavis écrit et Consentement**.

Votre district scolaire doit s'efforcer raisonnablement d'obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale afin de décider si votre enfant souffre d'un handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement au district scolaire pour débiter l'enseignement spécialisé et les services connexes pour votre enfant.

Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité en lien avec l'évaluation initiale, comme motif de refus de tout autre service, avantage ou activité, pour vous ou votre enfant, à moins qu'une autre exigence de la Partie B n'exige le district scolaire de le faire.

Si votre enfant est inscrit à l'école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé votre consentement ou n'avez pas répondu à une demande de consentement à une évaluation initiale, votre district scolaire pourrait, sans qu'il en ait l'obligation, chercher à effectuer une évaluation initiale de votre enfant par une médiation de l'IDEA ou une plainte de procédure régulière, une réunion de règlement et des procédures d'audition régulière impartiales. Votre district scolaire n'enfreindra pas ses obligations de placer, d'identifier et d'évaluer votre enfant s'il n'effectue pas une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale de pupilles de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec un parent, le district scolaire ne requiert pas le consentement du parent à une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant souffre d'un handicap dans les situations suivantes :

1. Malgré des efforts raisonnables, le district scolaire ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
2. Les parents ont été privés de leur autorité parentale conformément à la loi de l'État ; **ou**
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions afférentes à l'éducation de l'enfant et de consentir à une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

Pupille de l'État, tel qu'utilisé dans l'IDEA, signifie un enfant qui, selon l'État où réside l'enfant, est :

1. Un enfant placé en famille d'accueil ;
2. Considéré comme étant un pupille de l'État en vertu de la législation de l'État ; **ou**
3. A été confié à la garde d'une agence publique de protection de l'enfance.

Il existe une exception dont vous devez avoir connaissance. *Pupille de l'État* n'inclut pas un enfant placé en famille d'accueil dont un parent répond à la définition d'un *parent* tel qu'utilisé dans l'IDEA.

En Oregon, un pupille de l'État est un enfant qui se trouve, de manière temporaire ou permanente, à la garde du département des services sociaux ou de l'autorité de l'Oregon pour la jeunesse, ou est confié à ceux-ci suite à une intervention du tribunal pour enfants.

Consentement des parents aux services

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir, pour la première fois, une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant.

Le district scolaire doit s'efforcer raisonnablement d'obtenir votre consentement éclairé avant de fournir, pour la première fois, une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant.

Si vous ne répondez pas à une demande sollicitant votre consentement afin que votre enfant reçoive, pour la première fois, une éducation spécialisée et des services connexes, ou si vous refusez de donner ledit consentement ou si vous révoquez (annulez) ensuite votre consentement par écrit, votre district scolaire ne peut pas utiliser les garanties procédurales (à savoir, une médiation, une plainte de procédure régulière, une réunion de règlement ou une audition régulière impartiale) afin d'obtenir un accord ou une décision par lequel une éducation spécialisée et des services connexes (recommandés par l'équipe IEP de votre enfant) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement afin que votre enfant reçoive, pour la première fois, une éducation spécialisée et des services connexes, ou si vous ne répondez pas à une demande de fournir ledit consentement ou si, par la suite, vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit et si le district scolaire ne fournit pas à votre enfant l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels il sollicitait votre consentement, votre district scolaire :

1. N'enfreint pas l'exigence de fournir un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant en raison de son incapacité à fournir ces services à votre enfant ; **et**
2. N'a pas pour obligation de tenir une réunion sur le programme d'enseignement personnalisé (IEP - individualized education program) ou de développer une IEP pour votre enfant quant à l'éducation spécialisée et aux services connexes pour lesquels votre consentement était demandé.

Si vous révoquez (annulez) par écrit votre consentement à tout moment suite à l'initiation de l'éducation spécialisée et des services connexes fournis à votre enfant, le district scolaire peut alors ne pas poursuivre la fourniture desdits services, il doit toutefois vous fournir un préavis écrit, comme décrit sous l'intitulé **Préavis écrit**, avant de mettre fin auxdits services.

Consentement parental aux réévaluations

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement informé avant sa réévaluation de votre enfant, à moins que votre district scolaire ne puisse démontrer que :

1. Il s'est efforcé raisonnablement d'obtenir votre consentement à la réévaluation ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

La loi de l'Oregon exige un consentement éclairé écrit pour le test individuel d'intelligence ou le test de personnalité ; l'exception au consentement ne s'applique pas à une demande de consentement pour l'une ou l'autre de ces évaluations.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, sans y être obligé, effectuer la réévaluation par le biais de la médiation, la plainte de procédure régulière, la réunion de règlement et les procédures impartiales de procédures d'audition régulière pour passer outre à votre refus de consentement à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre district scolaire n'enfreint pas ses obligations en vertu de la Partie B de l'IDEA en refusant d'effectuer la réévaluation de cette manière.

Consignation d'efforts raisonnables pour obtenir le consentement

Votre école doit consigner ses tentatives d'obtenir votre consentement aux évaluations initiales, de fourniture d'une éducation spécialisée et de services connexes pour la première fois, de réévaluation et de trouver les parents de pupilles de l'État aux fins d'évaluations initiales. La documentation doit comporter un compte rendu des tentatives du district scolaire dans ces domaines, notamment :

1. Un compte rendu détaillé des appels téléphoniques placés ou des tentatives d'appels ainsi que les résultats obtenus ;
2. Des copies de correspondances envoyées aux parents et toute réponse à celles-ci ; **et**
3. Un compte rendu détaillé des visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail des parents et les résultats de ces visites.

Autres exigences de consentement

Votre consentement n'est pas exigé avant que votre district scolaire puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou d'une réévaluation de votre enfant ;
2. Administrer à votre enfant un test ou une autre évaluation destiné à tous les enfants, à moins qu'un consentement ne soit exigé des parents de tous les enfants, préalablement à ce test ou à cette évaluation ;

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si votre enfant reçoit un enseignement à domicile, et vous ne donnez pas votre consentement à l'évaluation initiale ou à la réévaluation de votre enfant, ou si vous ne répondez pas à une demande d'obtention de votre consentement, le district scolaire ne peut pas utiliser les procédures de dérogation au consentement (c.-à-d., la médiation, l'audition régulière impartiale) et n'a pas l'obligation de considérer votre enfant comme ayant droit aux services équitables (des services mis à la disposition de certains enfants handicapés placés par les parents en écoles privées).

Consentement à l'utilisation des prestations publiques et une assurance (tels que Medicaid)

Le district scolaire doit développer et mettre en œuvre des procédures afin d'assurer que votre refus de consentement à l'un de ces autres services et activités n'affecte pas la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) pour votre enfant. Par ailleurs, votre district scolaire ne peut utiliser votre refus de consentement à l'un de ces services ou activités comme motif de refus de tout autre service, prestation ou activité, à moins qu'une autre exigence de la Partie B ne l'impose au district scolaire.

Vous pouvez révoquer votre consentement à tout moment par avis écrit au district scolaire. Si vous révoquez votre consentement, votre enfant continuera de recevoir une éducation spécialisée et des services connexes nécessaires pour assurer une FAPE.

ÉVALUATIONS PÉDAGOGIQUES INDÉPENDANTES (IEE)

Généralités

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante (IEE – Independent Educational Evaluation) de votre enfant si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de votre enfant effectuée par votre district scolaire.

Si vous demandez une IEE, le district scolaire doit vous informer sur le lieu d'obtention d'une IEE et les critères du district scolaire relatifs aux évaluations pédagogiques indépendantes.

Définitions

Évaluation pédagogique indépendante signifie une évaluation effectuée par un examinateur agréé qui n'est pas employé par le district scolaire chargé de l'enseignement de votre enfant.

À la charge de l'État signifie que le district scolaire paie la totalité du coût de l'évaluation ou qu'il s'assure que l'évaluation vous est autrement fournie gratuitement, en harmonie avec les dispositions de la Partie B de l'IDEA qui permet à chaque État d'utiliser des aides publiques à l'échelon fédéral, de l'État ou local pour répondre aux exigences de la Partie B de la loi.

Droit à une évaluation à la charge de l'État

Vous avez droit à une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant à la charge de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant à la charge de l'État, votre district scolaire doit, sans retard inutile, soit : (a) Déposer une plainte de procédure régulière pour montrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; soit (b) Fournir une évaluation pédagogique indépendante à la charge de l'État, à moins que le district scolaire ne prouve lors d'une audition que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne répondait pas aux critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire sollicite une audition et la décision finale établit que l'évaluation de votre enfant effectuée par votre district scolaire est appropriée, vous aurez toujours droit à une évaluation pédagogique indépendante mais elle ne sera pas à la charge de l'État.
3. Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant, le district scolaire peut demander la raison de votre objection à l'évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire. Toutefois, votre district scolaire ne peut exiger d'explication ou retarder de manière excessive la fourniture de l'évaluation pédagogique indépendante de votre enfant à la charge de l'État ou le dépôt d'une plainte de procédure régulière pour défendre l'évaluation qu'il a effectué sur votre enfant.

Chaque fois que vous objectez à l'évaluation de votre enfant réalisée par votre district scolaire, vous n'avez droit qu'à une seule évaluation pédagogique indépendante de votre enfant à la charge de l'État.

Évaluations demandées par les parents

Si vous obtenez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant à la charge de l'État ou si vous communiquez au district scolaire une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue à vos frais :

1. Votre district scolaire doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle répond aux critères d'évaluations pédagogiques indépendantes du district scolaire, dans toute décision prise quant à la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant ; et
2. Vous ou votre district scolaire pouvez présenter l'évaluation à titre de preuve lors d'une audition régulière concernant votre enfant.

Demandes d'évaluations par des agents d'audition

Si un agent d'audition demande une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant dans le cadre d'une audition régulière, le coût de l'évaluation doit être à la charge de l'État.

Critères du district scolaire

Si une évaluation pédagogique indépendante est à la charge de l'État, les critères selon lesquels est obtenue l'évaluation, y compris le lieu où elle est administrée et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères utilisés par le district scolaire lors de l'initiation d'une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec vos droits à une évaluation pédagogique indépendante).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, un district scolaire ne peut pas imposer de conditions ou de délais quant à l'obtention d'une évaluation pédagogique indépendante à la charge de l'État.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

CONFIDENTIALITÉ

DÉFINITIONS

Tel qu'utilisé dans l'intitulé **Confidentialité des informations** :

- *Destruction* signifie la destruction physique ou l'élimination des identifiants personnels figurant dans les renseignements afin que les informations ne soient plus liées à une personne.
- *Documents scolaires* signifie le type de documents visés sous la définition de « dossiers scolaires » sous le titre 34 du CFR Partie 99 (les règlements mettant en œuvre la Loi sur la protection des renseignements personnels et les droits de la famille à l'éducation (Family Educational Rights and Privacy Act) de 1974, 20 U.S.C. § 1232g (FERPA)) et OAR 581-015-2300.
- *Organisme participant* signifie tout district scolaire, organisme ou institution qui recueille, conserve ou utilise des renseignements personnels, ou dont sont obtenues les informations, en vertu de la Partie B de l'IDEA.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements personnels signifie des informations qui incluent :

- (a) Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) L'adresse de votre enfant ;
- (c) Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale de votre enfant, son numéro d'étudiant ou le numéro biométrique ;
- (d) D'autres identifiants indirects, tels que la date de naissance de l'enfant, son lieu de naissance et le nom de jeune fille de sa mère ;
- (e) D'autres informations qui, seules ou combinées à d'autres, sont associées ou pourraient être associées à un enfant spécifique, ce qui permettrait à une personne raisonnable du milieu scolaire ayant connaissance des circonstances pertinentes d'identifier un enfant avec une certitude raisonnable ; ou
- (f) D'autres informations demandées par une personne qui, selon le district scolaire, connaît l'identité de l'enfant auquel se rapportent les documents scolaires.

AVIS AU PARENTS

Le SEA (State Educational Agency – organisme de l'État pour l'éducation) doit donner un avis approprié aux parents pour les informer sur la confidentialité des renseignements personnels, notamment :

1. Une description de la mesure selon laquelle l'avis est donné dans la langue maternelle des divers groupes de populations de l'État ;

2. Une description des enfants au sujet desquels des renseignements personnels sont obtenus, le type de renseignements recherchés, les méthodes que l'État a l'intention d'utiliser pour recueillir les renseignements (y compris les sources auprès desquelles ces renseignements sont recueillis) et l'usage qui sera fait des renseignements ;
3. Un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre en matière de stockage, divulgations aux tiers, conservation et destruction des renseignements personnels ; **et**
4. Une description de tous les droits des parents et des enfants afférents à ces renseignements, notamment les droits en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les droits de la famille à l'éducation (FERPA) et ses règlements de mise en œuvre au Titre 34 du CFR Partie 99.

Avant d'entreprendre toute activité importante visant à identifier, localiser ou évaluer des enfants nécessitant un enseignement spécialisé et des services connexes (désignés également par « recherche d'enfant »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou d'autres médias, ou les deux, dont la circulation est suffisante pour prévenir les parents de ces activités à l'échelle de l'État.

DROITS D'ACCÈS

L'organisme participant¹ doit vous autoriser à inspecter et examiner tout document scolaire afférent à votre enfant qui a été recueilli, maintenu ou utilisé par votre district scolaire en vertu de la Partie B de l'IDEA. L'organisme participant¹ doit se conformer à votre demande d'inspecter et d'examiner tout document scolaire sur votre enfant sans retard excessif et avant toute réunion concernant le programme d'enseignement individualisé (IEP) ou toute audition régulière impartiale (y compris une réunion de règlement ou une audition afférente à la discipline) et en aucun cas plus de 45 jours civils après la soumission de votre demande.

Votre droit d'inspecter et d'examiner les documents scolaires comprend :

1. Votre droit à recevoir une réponse de l'organisme du district participant à vos demandes raisonnables d'explication et d'interprétation des documents ;
2. Votre droit à demander à l'organisme participant de fournir des copies des documents si vous ne pouvez pas vraiment les inspecter et les examiner sans recevoir une copie ; **et**
3. Votre droit à faire inspecter et examiner les documents par votre représentant.

¹ Le ministère de l'Éducation des États-Unis utilise le terme « *organisme participant* » pour signifier tout district scolaire, organisme ou institution qui recueille, conserve et utilise des renseignements personnels ou dont les renseignements sont obtenus, en vertu de la Partie B de l'IDEA. Ce document portant sur la participation du parent auprès du district scolaire local, le terme « district scolaire » est utilisé plutôt que le terme plus générique « organisme participant » ; toutefois, les règles sur les documents qui sont abordées dans cette partie s'appliquent à tous les organismes participants.

L'organisme participant peut supposer que vous disposez de l'autorité pour inspecter et examiner les documents concernant votre enfant à moins d'un avis contraire conformément à la législation de l'État en vigueur en matière de tutelle, de séparation et de divorce.

CONSIGNATION DE L'ACCÈS

Chaque organisme participant doit tenir un rapport des personnes ayant accès aux documents scolaires recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la Partie B de l'IDEA (sauf l'accès de parents et employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été donné et le but de l'utilisation des documents par la partie autorisée.

DOCUMENTS AFFÉRENTS À PLUS D'UN ENFANT

Si un document scolaire comprend des renseignements sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants n'ont le droit d'inspecter et d'examiner que les renseignements concernant leur enfant ou d'être informés desdits renseignements spécifiques.

LISTE DES TYPES DE RENSEIGNEMENTS ET LEUR LOCALISATION

Sur demande, l'organisme participant doit vous fournir une liste des types et des localisations des documents scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'organisme.

FRAIS

Chaque organisme participant peut imposer des frais pour vous fournir des copies des documents, en vertu de la Partie B de l'IDEA, à condition que les frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces documents.

Un organisme participant ne peut imposer de frais pour la recherche ou le recueil de renseignements, en vertu de la Partie B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DOCUMENTS SUR DEMANDE DES PARENTS

Si vous considérez que les renseignements figurant sur les documents scolaires de votre enfant recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la Partie B de l'IDEA sont inexacts, trompeurs ou enfreignent le droit à la protection de la vie privée de votre enfant ou tout autre droit, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve les renseignements de les modifier.

L'organisme participant doit décider s'il convient d'effectuer les modifications des renseignements que vous avez demandées dans un délai raisonnable après la réception de votre demande.

Si l'organisme participant décide de ne pas modifier le document comme demandé, il doit vous informer de cette décision et vous aviser de votre droit à une audition, comme décrit sous l'intitulé ***Possibilité d'obtenir une audition***.

POSSIBILITÉ D’OBTENIR UNE AUDITION

L’organisme participant doit, sur demande, vous donner la possibilité d’obtenir une audition pour contester les renseignements des documents scolaires de votre enfant et s’assurer qu’ils ne sont pas inexacts, trompeurs ou n’enfreignent pas autrement le droit à la protection de la vie privée ou d’autres droits de votre enfant.

PROCÉDURES D’AUDITION

Une audition pour contester les renseignements figurant sur des documents scolaires doit être effectuée selon les procédures régissant ces auditions, en vertu de la FERPA.

RÉSULTATS D’UNE AUDITION

Si, à la suite d’une audition, l’organisme participant décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou enfreignent autrement le droit à la vie privée ou d’autres droits de votre enfant, il doit modifier les renseignements et vous en informer par écrit.

Si, à la suite d’une audition, l’organisme participant décide que les renseignements ne sont pas inexacts, trompeurs ou n’enfreignent pas autrement le droit à la vie privée ou d’autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit de faire indiquer sur les documents qu’il conserve sur votre enfant une déclaration relative aux renseignements ou fournissant les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision de l’organisme participant.

Cette explication indiquée sur les documents de votre enfant doit :

1. Être maintenue par l’organisme participant comme partie intégrante des documents de votre enfant aussi longtemps que l’organisme participant conserve le document ou la partie contestée ; **et**
2. Si l’organisme participant divulgue les renseignements de votre enfant ou les renseignements contestés à toute personne, l’explication doit aussi être divulguée à ladite personne.

CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À moins que les renseignements ne figurent sur des documents scolaires et que la divulgation soit autorisée sans consentement parental en vertu de la FERPA, il convient d’obtenir votre consentement avant que des renseignements personnels ne soient divulgués à des personnes autres que des représentants des organismes participants. À l’exception des cas spécifiés ci-dessous, votre consentement n’est pas exigé avant la divulgation de renseignements personnels à des responsables d’organismes participants aux fins de répondre à une exigence de la Partie B de l’IDEA.

Votre consentement ou le consentement d’un enfant admissible qui a atteint l’âge de la majorité en vertu de la législation de l’État, doit être obtenu avant que des renseignements personnels ne soient divulgués à des responsables des organismes participants fournissant ou finançant les services de transition.

Si votre enfant fréquente ou va fréquenter une école privée qui se trouve hors du district scolaire dans lequel vous résidez, il convient d’obtenir votre consentement avant que tout renseignement personnel sur votre enfant ne soit divulgué entre les responsables du district scolaire où se situe l’école privée et les responsables du district scolaire où vous résidez.

GARANTIES

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des renseignements personnels au cours des étapes du recueil, du stockage, de la divulgation et de la destruction.

Un responsable de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité des renseignements personnels.

Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des renseignements personnels doivent recevoir une formation ou des instructions sur les politiques et les procédures de l'État concernant la confidentialité, en vertu de la Partie B de la FERPA.

À des fins d'inspection par le public, chacun des organismes participants doit conserver une liste actualisée des noms et des postes des employés qui, au sein de l'organisme, pourraient avoir accès à des renseignements personnels.

DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

Votre district scolaire doit vous informer lorsque des renseignements personnels recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la Partie B de l'IDEA ne sont plus nécessaires à la fourniture de services pédagogiques à votre enfant.

Les renseignements doivent être détruits à votre demande. Toutefois, peuvent être conservés sans aucune limite de temps, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre enfant, ses notes, son relevé de présence et le niveau scolaire atteint avec l'année terminée. Vous avez le droit de demander au district scolaire de détruire les renseignements sur l'éducation de votre enfant quand ils ne sont plus nécessaires.

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

MÉDIATION

Généralités

La médiation est disponible par l'ODE pour vous permettre de résoudre avec le district scolaire les différends concernant toute question en vertu de la Partie B de l'IDEA, notamment les questions antérieures au dépôt d'une plainte de procédure régulière. Ainsi, les différends selon la Partie B de l'IDEA peuvent être résolus que vous ayez ou non déposé une plainte de procédure régulière, comme décrit sous l'intitulé ***Dépôt d'une plainte de procédure régulière*** ou déposé une plainte d'éducation spécialisée

Exigences

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. Est volontaire de votre part et de la part du district scolaire ;
2. Ne peut être utilisé pour refuser ou retarder votre droit à une audition régulière ou vous refuser tout autre droit en vertu de la Partie B de l'IDEA ; **et**

3. Est mené par un médiateur agréé et impartial qui est formé aux techniques efficaces de médiation.

L'État doit avoir à disposition une liste de médiateurs agréés qui connaissent les lois et les règlements afférents à la fourniture d'éducation spécialisée et de services connexes. L'État doit sélectionner des médiateurs sur une base aléatoire, rotationnelle et autrement impartiale.

L'État prend à sa charge le coût du processus de médiation, notamment les coûts des réunions.

Chaque réunion du processus de médiation doit être programmée dans un délai raisonnable et se tenir en un lieu pratique, tant pour vous que pour le district scolaire.

Si vous et le district scolaire parvenez à résoudre un différend par le processus de médiation, les deux parties doivent conclure une entente légalement contraignante qui énonce la résolution et :

1. Déclare que toutes les discussions menées lors du processus de médiation demeureront confidentielles et ne pourront être utilisées à titre de preuves dans le cadre d'une audition régulière ou de poursuites civiles (procès) ultérieures ; **et**
2. Est signée par vous et un représentant du district scolaire qui a toute autorité pour engager le district scolaire.

Une entente de médiation signée est exécutoire devant tout tribunal compétent de l'État (un tribunal habilité en vertu de la loi de l'État pour entendre ce type de cas) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions tenues durant le processus de médiation doivent demeurer confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuves lors d'une audition régulière ou de poursuites civiles ultérieures devant un tribunal fédéral ou un tribunal d'un État recevant une assistance en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. Ne peut pas être un employé de la SEA ou du district scolaire qui participe à l'enseignement ou aux soins de votre enfant ; **et**
2. Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui va à l'encontre de l'objectivité du médiateur.

Une personne qui répond aux critères exigés d'un médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou d'un organisme d'État seulement parce qu'il est payé par l'organisme pour servir de médiateur.

PROCÉDURES DE PLAINTES CONTRE L'ÉTAT

DIFFÉRENCES ENTRE LES PROCÉDURES POUR PLAINTES DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET POUR PLAINTES CONTRE L'ÉTAT

Les règlements pour la Partie B de l'IDEA énoncent des procédures distinctes pour les plaintes contre l'État et les plaintes et auditions de procédure régulière. Comme expliqué ci-dessous, une personne ou un organisme peut déposer une plainte contre l'État alléguant une infraction

de toute exigence de la Partie B par un district scolaire, la SEA ou tout autre organisme public. Seul vous ou un district scolaire pouvez déposer une plainte de procédure régulière sur toute question afférente à une proposition ou un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement dans un établissement scolaire d'un enfant handicapé, ou la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à l'enfant.

Le personnel de la SEA doit généralement résoudre une plainte contre l'État dans un délai de 60 jours civils, à moins que ce délai ne soit prolongé de manière appropriée, toutefois un agent d'audition (appelé juge de droit administratif) doit entendre une plainte de procédure régulière (à moins d'une résolution par une réunion de règlement ou par médiation) et émettre une décision écrite dans un délai de 45 jours civils au terme de la période de règlement, comme décrit dans ce document sous l'intitulé Procédure de règlement, à moins que l'agent d'audition n'accorde une prolongation spécifique du délai suite à votre demande ou à celle du district scolaire.

La plainte contre l'État et la plainte de procédure régulière, le règlement et les procédures d'audition sont décrits plus en détail ci-dessous. La SEA doit développer des modèles de formulaires pour vous aider à déposer une plainte de procédure régulière et vous aider ou d'autres parties à déposer une plainte contre l'État, comme décrit sous l'intitulé **Modèles de formulaires**.

ADOPTION DE PROCÉDURES DE PLAINTES CONTRE L'ÉTAT

Généralités

Chaque SEA doit disposer de procédures écrites pour :

1. Résoudre toute plainte afférente à l'éducation spécialisée, y compris les plaintes déposées par un organisme ou une personne d'un autre État ; et
2. Le dépôt d'une plainte auprès de la SEA.
3. Diffuser largement les procédures de plainte contre un État aux parents et autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information aux parents, les agences de protection et de défense, les centres de vie autonome et toute autre entité concernée.

Recours en cas de refus de services appropriés

Pour résoudre une plainte contre un État si la SEA a constaté un défaut dans la fourniture des services appropriés, la SEA doit prendre en compte :

1. Le défaut dans la fourniture des services appropriés, y compris des mesures correctives appropriées pour traiter les besoins de l'enfant (tels que des services compensatoires ou un remboursement monétaire) ; **et**
2. À l'avenir, la fourniture appropriée de services à tous les enfants handicapés.

PROCÉDURES RÉDUITES DE PLAINTES CONTRE UN ÉTAT

Délai ; procédures réduites

Chaque SEA doit inclure dans ses procédures de plainte contre un État un délai de 60 jours civils après le dépôt d'une plainte pour :

1. Mener une enquête indépendante, sur place, si la SEA détermine la nécessité d'une telle enquête ;
2. Donner au plaignant la possibilité de soumettre un supplément d'informations, oralement ou par écrit, sur des allégations de la plainte ;
3. Fournir au district scolaire ou à un autre organisme public la possibilité de répondre à la plainte, notamment, au minimum : (a) au choix de l'organisme, une proposition visant à résoudre la plainte ; **et** (b) une possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et pour l'organisme de se mettre d'accord pour entrer en médiation ;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si le district scolaire ou l'autre organisme public enfreint une exigence de la Partie B de l'IDEA ; **et**
5. Rédiger une décision écrite à l'intention du plaignant qui traite chaque allégation de la plainte avec (a) les constatations quant aux faits et les conclusions ; **et** (b) les raisons de la décision finale de la SEA.

Extension du délai ; décision finale ; mise en œuvre

Les procédures de la SEA décrites ci-dessus doivent aussi :

1. Permettre une extension du délai de 60 jours seulement dans le cas où : (a) des circonstances exceptionnelles existent dans le cas d'une plainte spécifique contre un État ; **ou** (b) vous et le district scolaire ou un autre organisme public concerné consentez volontairement à prolonger le délai afin de résoudre la question par médiation ou par un autre règlement local.
2. Inclure des procédures de mise en œuvre efficace de la décision finale de la SEA, le cas échéant, y compris : (a) des activités d'assistance technique ; (b) des négociations ; **et** (c) des mesures correctives pour assurer la conformité.

Plaintes contre l'État et auditions régulières

Si une plainte écrite contre l'État fait aussi l'objet d'une audition régulière, telle que décrite sous l'intitulé **Dépôt d'une plainte de procédure régulière**, ou la plainte contre l'État comporte de multiples questions dont au moins une fait partie de ladite audition, l'État doit suspendre toute partie de la plainte traitée dans l'audition régulière jusqu'à ce que l'audition soit terminée. Toute question dans le cadre de la plainte contre l'État qui ne fait pas partie de l'audition régulière doit être traitée dans les délais prescrits et selon les procédures décrites ci-dessus.

Si une question soulevée lors de la plainte contre l'État a préalablement été décidée dans le cadre de l'audition régulière concernant les mêmes parties (par exemple, vous et le district scolaire), la décision prise à l'audition régulière sera alors contraignante pour cette question et la SEA doit informer le plaignant du fait que cette décision est contraignante.

Une plainte alléguant un manquement d'un district scolaire ou d'un autre organisme public à mettre en œuvre une décision prise lors d'une audition régulière doit être réglée par la SEA.

DÉPÔT D'UNE PLAINTE CONTRE L'ÉTAT

Un organisme ou une personne peut déposer une plainte écrite et signée contre l'État selon les procédures décrites ci-dessus.

La plainte contre l'État doit inclure :

1. Une déclaration indiquant qu'un district scolaire ou un autre organisme public a enfreint une exigence de la Partie B de l'IDEA ou ses règlements sur la mise en œuvre au Titre 34 du CFR Partie 300 ;
2. Les faits sur lesquels reposent la déclaration ;
3. La signature et les coordonnées de la personne déposant la plainte ; et
4. Si des allégations d'infractions portent sur un enfant spécifique :
 - (a) Le nom de l'enfant et l'adresse de résidence de l'enfant ;
 - (b) Le nom de l'école que fréquente l'enfant ;
 - (c) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans-abri, les coordonnées de contact de l'enfant et le nom de l'école que fréquente l'enfant ;
 - (d) Une description de la nature du problème de l'enfant, notamment les faits afférents au problème ; **et**
 - (e) Une proposition de résolution du problème dans la mesure où la partie en avait connaissance au moment de déposer la plainte.

La plainte doit alléguer une infraction qui s'est produite dans un délai maximum d'un an précédant la date de réception de la plainte, comme décrit sous l'intitulé ***Adoption des procédures de plainte contre l'État.***

La partie déposant la plainte contre l'État doit communiquer une copie de la plainte au district scolaire ou à l'organisme public fournissant des services à l'enfant au moment où la partie dépose la plainte auprès de la SEA.

PROCÉDURES D'UNE PLAINTÉ DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Généralités

Vous ou le district scolaire pouvez demander une audition régulière sur toute question afférente à une proposition ou un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement dans un établissement scolaire de votre enfant, ou la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant.

La plainte de procédure régulière doit alléguer une infraction qui s'est produite dans un délai ne pouvant excéder deux ans avant que vous ou le district scolaire avez eu ou auriez dû avoir connaissance de l'activité alléguée qui est à la base de la plainte de procédure régulière.

Le délai ci-dessus ne vous concerne pas si vous êtes dans l'incapacité de déposer une requête d'audition régulière dans le délai prescrit pour les raisons suivantes :

1. Le district scolaire a faussement déclaré qu'il avait résolu les questions identifiées dans la plainte ; **ou**
2. Le district scolaire a retenu des renseignements qu'il aurait dû vous fournir en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Informations pour les parents

L'ODE vous informera de tous les services juridiques gratuits ou à bas coût et d'autres services pertinents disponibles dans la région si vous sollicitez ces informations. Le district scolaire doit fournir ces informations si vous les demandez ou si vous ou le district scolaire déposez une plainte de procédure régulière.

PLAINTÉ DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Généralités

Pour solliciter une audition, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) devez soumettre une requête d'audition régulière à l'autre partie. La requête d'audition doit contenir toutes les informations énoncées ci-dessous et doit demeurer confidentielle.

Quiconque dépose la plainte doit aussi fournir à la SEA une copie de la requête d'audition.

Contenu de la requête d'audition

La requête d'audition régulière doit comprendre :

1. Le nom de l'enfant ;
2. L'adresse de résidence de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;
4. Si l'enfant est sans-abri, les coordonnées de contact de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;

5. Une description de la nature du problème de l'enfant afférent à l'activité proposée ou refusée, notamment les faits relatifs au problème ; **et**
6. Un règlement proposé du problème dans la mesure où le plaignant (vous ou le district scolaire) en avez connaissance à ce moment.

Vous ou le district scolaire ne pourrez avoir d'audition régulière avant que vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) ne déposiez une requête d'audition régulière qui énonce les informations ci-dessus.

Suffisance de la requête d'audition

Pour que la requête d'audition régulière soit prise en compte, elle doit être considérée comme étant suffisante. La requête d'audition sera considérée comme étant suffisante (répondant aux exigences de contenu ci-dessus) à moins que la partie recevant la requête d'audition (vous ou le district scolaire) n'avise par écrit l'agent d'audition et l'autre partie, dans un délai de 15 jours civils à compter de la réception de la plainte, que la partie recevant la requête d'audition estime que celle-ci ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus.

Dans un délai de cinq jours civils à compter de l'avis signalant que la partie recevant la requête (vous ou le district scolaire) considérez la requête d'audition régulière insuffisante, l'agent d'audition doit décider si la plainte répond aux exigences énoncées ci-dessus, et immédiatement vous aviser ainsi que le district scolaire, par écrit.

Modification d'une requête d'audition

Vous ou le district scolaire pouvez apporter des modifications à la requête d'audition seulement si :

1. L'autre partie approuve les modifications par écrit et a la possibilité de résoudre la requête d'audition régulière par une réunion de règlement, décrite sous la rubrique ***Procédure de règlement ; ou***
2. Au plus tard cinq jours avant que débute l'audition régulière, l'agent d'audition accorde la permission de procéder aux modifications.

Si le plaignant (vous ou le district scolaire) modifie la requête d'audition régulière, l'échéance pour la réunion de règlement (dans les 15 jours civils à compter de la réception de la demande d'audition) et le délai de règlement (dans les 30 jours civils à compter de la réception de la requête d'audition) sont fixés à partir de la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse du district scolaire à une plainte de procédure régulière

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé un préavis écrit, comme décrit sous l'intitulé ***Préavis écrit***, concernant l'objet de votre plainte de procédure régulière, le district scolaire doit, dans un délai de 10 jours civils à compter de la réception de la requête d'audition régulière, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. Une explication de la raison pour laquelle le district scolaire a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la plainte de procédure régulière ;
2. Une description d'autres options que l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) de votre enfant avaient suggérées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;

3. Une description de chaque procédure d'évaluation, le document ou le rapport sur lequel s'est basé le district scolaire pour proposer ou refuser l'intervention ; **et**
4. Une description des autres facteurs pertinents à l'intervention proposée ou refusée.

La fourniture des informations sous les rubriques 1-4 ci-dessus n'empêchent pas le district scolaire de déclarer qu'une requête d'audition régulière était insuffisante.

Réponse d'une autre partie à une requête d'audition régulière

Sauf déclaration contraire dans le sous-titre figurant juste ci-dessus **Réponse du district scolaire à une plainte de procédure régulière**, la partie recevant une requête d'audition régulière doit, dans un délai de 10 jours civils à compter de la réception de la requête d'audition, envoyer à l'autre partie une réponse qui aborde spécifiquement les questions de la requête d'audition.

MODÈLES DE FORMULAIRES

La SEA doit développer des modèles de formulaires pour vous assister dans le cadre d'un dépôt de requête d'audition régulière et vous aider ainsi que d'autres parties à déposer une plainte contre l'État. Votre État ou le district scolaire ne peuvent cependant pas exiger que vous utilisiez ces modèles de formulaires. En fait, vous pouvez utiliser les modèles de formulaires de l'État ou d'autres formulaires appropriés, dans la mesure où ils comportent les informations exigées pour déposer une plainte de procédure régulière ou une plainte contre l'État.

PLACEMENT DE L'ENFANT DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EN ATTENTE D'UNE PLAINTES ET D'UNE AUDITION RÉGULIÈRE

Sauf disposition contraire sous l'intitulé ci-dessous **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR UN ENFANT HANDICAPÉ**, une fois qu'une plainte de procédure régulière est envoyée à l'autre partie, durant le délai de procédure de règlement, et en attendant la décision de l'audition régulière impartiale ou de la procédure judiciaire, votre enfant doit rester dans son établissement scolaire actuel, à moins que vous et le district scolaire n'en décidiez autrement.

Si la plainte de procédure régulière concerne une demande d'admission initiale dans une école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans un programme normal d'une école publique jusqu'à la fin desdites poursuites.

Si la plainte de procédure régulière concerne une demande de services initiaux selon la Partie B de l'IDEA pour un enfant qui se trouve en transition entre des services de la Partie C de l'IDEA à la Partie B de l'IDEA et qui n'est plus admissible aux services de la Partie C car l'enfant a atteint l'âge de trois ans, le district scolaire n'a pas l'obligation de fournir les services de la Partie C que recevait l'enfant. S'il s'avère que l'enfant est admissible à la Partie B de l'IDEA et vous consentez à ce que votre enfant reçoive, pour la première fois, une éducation spécialisée et des services connexes, tout en attendant les conclusions des poursuites, le district scolaire doit alors fournir les services d'éducation spécialisée et services connexes qui ne font pas l'objet de litige (les services sur lesquels vous et le district scolaire êtes en accord). Si, dans le cadre d'une audition régulière menée par l'agence pédagogique de l'État, un agent d'audition est d'accord avec vous sur le besoin de changement d'établissement d'enseignement, ce placement doit être traité comme étant l'établissement d'enseignement actuel de votre enfant où votre enfant poursuivra son éducation jusqu'à la décision émanant de l'audition régulière impartiale ou de la procédure judiciaire.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

Réunion de règlement

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de votre plainte de procédure régulière et avant que ne commence l'audition régulière, le district scolaire doit convoquer une réunion avec vous et le(s) membre(s) de l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) qui ont une bonne connaissance des faits identifiés dans votre plainte de procédure régulière. La réunion :

1. Doit inclure un représentant du district scolaire qui a le pouvoir de prise de décisions au nom du district scolaire ; **et**
2. Ne peut pas inclure un avocat du district scolaire à moins que vous soyez accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire désignerez les membres de l'équipe de l'IEP qui participeront à la réunion.

La réunion a pour but de vous permettre de discuter de la requête d'audition régulière et des faits à la base de la requête pour offrir la possibilité au district scolaire de régler le différend.

La réunion de règlement est inutile si :

1. Vous et le district scolaire consentez par écrit à renoncer à la réunion ; **ou**
2. Vous et le district scolaire consentez à utiliser les procédures de médiation, telles que décrites sous l'intitulé **Médiation**.

Période de règlement

Si le district scolaire n'a pas résolu la requête d'audition régulière à votre satisfaction dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la requête (durant le délai autorisé pour la procédure de règlement), l'audition régulière peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours civils pour l'émission d'une décision finale de l'audition régulière, tel que décrit sous l'intitulé **Décisions de l'audition**, débute à l'expiration du délai de règlement de 30 jours civils, avec certaines exceptions pour ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils, comme décrit ci-dessous.

À l'exception d'un accord commun entre vous et le district scolaire pour renoncer à la procédure de règlement ou à l'utilisation d'une médiation, votre défaut de participation à la réunion de règlement retardera les échéances de la procédure de règlement et de l'audition régulière jusqu'à la tenue de la réunion.

Si, après avoir effectué des tentatives raisonnables et consigné celles-ci, le district scolaire était dans l'incapacité d'obtenir votre participation à la réunion de règlement, le district scolaire pourrait, au terme du délai de règlement de 30 jours civils, demander qu'un agent d'audition annule votre requête d'audition régulière. Toute consignation desdites tentatives doit comporter un rapport des tentatives du district scolaire de fixer mutuellement une heure et un lieu de réunion, tel que :

1. Des comptes rendus détaillés d'appels téléphoniques ou de tentatives et les résultats de ceux-ci ;
2. Des copies de correspondances qui vous ont été adressées et toute réponse reçue ; **et**

3. Des comptes rendus détaillés de visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire ne peut tenir une réunion de règlement dans le délai de 15 jours civils à compter de la réception de l'avis de votre requête d'audition régulière **ou** omet de participer à la réunion de règlement, vous pouvez demander à un agent d'audition d'initier le délai de 45 jours civils pour l'audition régulière.

Ajustements du délai de règlement de 30 jours civils

Si vous et le district scolaire consentez par écrit à renoncer à la réunion de règlement, le délai de 45 jours civils pour l'audition régulière débutera dès le lendemain.

Entre le début de la médiation ou de la réunion de règlement et la fin de la période de règlement de 30 jours civils, si vous et le district scolaire consentez par écrit au fait qu'aucune entente ne peut être conclue, le délai de 45 jours civils pour l'audition régulière débutera alors dès le lendemain.

Si vous et le district scolaire consentez à utiliser la procédure de médiation mais n'avez pas encore conclu d'entente, au terme du délai de règlement de 30 jours civils, la procédure de médiation peut se poursuivre jusqu'à ce qu'une entente soit conclue, à condition que les deux parties y aient consenti par écrit. Toutefois, si vous ou le district scolaire vous retirez de la médiation, le délai de 45 jours civils pour l'audition régulière débutera dès le lendemain.

Entente de règlement par écrit

Si un règlement du différend est conclu lors de la réunion de règlement, vous et le district scolaire devez conclure une entente légalement contraignante qui est :

1. Signée par vous et un représentant du district scolaire qui a le pouvoir d'engager le district scolaire ; **et**
2. Exécutoire par tout tribunal compétent (un tribunal d'un État qui a l'autorité pour entendre ce type de cas) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Période d'examen de l'entente

Si vous et le district scolaire concluez une entente résultant d'une réunion de règlement, l'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire) pouvez annuler le règlement dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la signature de l'entente par les deux parties.

AUDITIONS SUR LES PLAINTES D'AUDITIONS RÉGULIÈRES

AUDITION RÉGULIÈRE IMPARTIALE

Généralités

Lorsqu'une audition régulière est demandée, vous ou le district scolaire concerné par le différend devez avoir la possibilité d'une audition régulière impartiale, comme décrit en sections *Plainte de procédure régulière* et *Procédure de règlement*.

Agent d'audition impartial

Un agent d'audition doit, au moins :

1. Ne pas être un employé de la SEA ou du district scolaire qui participe à l'enseignement ou aux soins de l'enfant. Toutefois, une personne n'est pas considérée comme employée de l'organisme en raison seulement du fait qu'elle est payée par l'ODE pour servir d'agent d'audition ;
2. Ne pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui va à l'encontre de l'objectivité d'un juge administratif durant l'audition ;
3. Avoir connaissance et comprendre les dispositions de l'IDEA, des règlements fédéraux et d'État afférents à l'IDEA et des interprétations légales de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et d'État ; **et**
4. Avoir les connaissances et la capacité de mener des auditions et de prendre et rédiger des décisions qui sont en harmonie avec la pratique juridique adéquate et normale.

Tous les districts scolaires doivent tenir une liste des personnes qui agissent à titre de juges administratifs et une description de leurs qualifications.

Objet d'une audition régulière

La partie (vous ou le district scolaire) qui sollicite l'audition régulière ne peut pas soulever de questions lors de l'audition régulière qui n'ont pas été soulevées dans le cadre de la requête d'audition régulière, à moins que l'autre partie n'y consente.

Délai pour une requête d'audition

Vous ou le district scolaire devez solliciter une audition impartiale lors d'une plainte de procédure régulière dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle vous ou le district scolaire avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance des questions abordées dans la requête d'audition.

Exceptions concernant le délai

Le délai ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas déposé de requête d'audition régulière pour les raisons suivantes :

1. Le district scolaire a faussement indiqué qu'il avait réglé le problème ou la question que vous soulevez dans votre requête ; **ou**
2. Le district scolaire a retenu des informations qu'elle aurait dû vous fournir en vertu de la Partie B de l'IDEA.

DROITS DURANT L'AUDITION

Généralités

Vous avez le droit de plaider vous-même votre cause lors d'une audition régulière. En outre, une partie à une audition régulière (y compris une audition afférente à des mesures disciplinaires) a le droit de :

1. Être accompagnée et conseillée par un avocat et/ou des personnes ayant une connaissance ou une formation spéciale concernant les problèmes relatifs aux enfants handicapés ;
2. Être représentée par un avocat lors de l'audition régulière ;
3. Présenter des preuves et confronter, effectuer des contre-interrogatoires et exiger la présence de témoins ;
4. Interdire la présentation, durant l'audition, de toute preuve qui n'a pas été divulguée à cette partie au moins cinq jours avant l'audition ;
5. Obtenir un compte rendu écrit, électronique ou mot pour mot, (à votre choix) de l'audition ; **et**
6. Obtenir par écrit ou par voie électronique (à votre choix) les constatations quant aux faits et les décisions.

Divulgarion de renseignements supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant une audition régulière, vous et le district scolaire devez divulguer à l'autre partie toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations reposant sur ces évaluations que vous ou le district scolaire avez l'intention d'utiliser lors de l'audition.

Un agent d'audition peut empêcher toute partie faisant défaut à cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente lors de l'audition sans le consentement de l'autre partie.

Droits des parents lors d'une audition

Vous devez avoir le droit de :

1. Avoir votre enfant présent à l'audition ;
2. Avoir une audition publique **et**
3. Recevoir gratuitement le compte rendu de l'audition, des constatations quant aux faits et des décisions.

DÉCISIONS DE L'AUDITION

Décision du juge administratif

Une décision de l'agent d'audition pour déterminer si votre enfant a droit à un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) doit reposer sur des preuves et des arguments se rapportant directement à FAPE.

Sur des questions alléguant une infraction de procédure (tel qu« une équipe de l'IEP incomplète »), un agent d'audition peut conclure que votre enfant n'a pas reçu les services de FAPE seulement dans le cas où les infractions de procédure :

1. Interféreraient avec le droit de votre enfant à un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) ;
2. Ont sérieusement gêné votre possibilité de participer à la prise de décision concernant la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant ; **ou**
3. Ont privé votre enfant d'un avantage éducatif.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée pour empêcher un agent d'audition d'exiger d'un district scolaire qu'il se conforme à la section sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la Partie B de l'IDEA (Titre 34 du CFR, section 300.500 à section 300.536).

Requête séparée pour une audition régulière

Rien dans la section sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la Partie B de l'IDEA (Titre 34 du CFR, section 300.500 à section 300.536) ne peut être interprété pour vous empêcher de déposer une plainte de procédure régulière différente d'une plainte de procédure régulière déjà déposée.

Conclusions et décisions fournies au comité consultatif et au grand public

La SEA ou le district scolaire (celui des deux qui était responsable de votre audition), après suppression de tout renseignement personnel, doit

1. Rendre les conclusions et les décisions de l'audition régulière ou de l'appel au comité consultatif sur l'enseignement spécialisé ; **et**
2. Mettre ses conclusions et décisions à la disposition du public.

DÉLAIS ET ACCESSIBILITÉ DES AUDITIONS ; IRRÉVOCABILITÉ DES DÉCISIONS

La SEA doit veiller à ce qu'un maximum de 45 jours civils à compter de l'expiration du délai de 30 jours civils pour les réunions de règlement **ou**, tel que décrit sous l'intitulé ***Ajustements du délai de règlement de 30 jours civils*** au plus tard 45 jours civils à compter de l'expiration du délai ajusté :

1. Une décision est prise durant l'audition ; **et**
2. Une copie de la décision est adressée à chacune des parties.

Un agent d'audition peut octroyer des extensions au délai de 45 jours civils décrit ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire).

Chaque audition doit être tenue à une heure et en un lieu raisonnablement pratiques pour vous et votre enfant.

Irrévocabilité de la décision prise lors de l'audition

Une décision prise lors d'une audition régulière (y compris une audition afférente à des mesures disciplinaires) est définitive, à l'exception du fait que toute partie participant à l'audition (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision par des poursuites civiles, comme décrit sous l'intitulé ***Poursuites civiles, et le délai pour intenter ces poursuites***.

POURSUITES CIVILES, ET LE DÉLAI POUR INTENTER CES POURSUITES

Généralités

Toute partie (vous ou le district scolaire) qui est en désaccord avec les conclusions et la décision de l'audition régulière (y compris une audition afférente à des mesures disciplinaires) a le droit d'intenter des poursuites civiles quant à la question qui faisait l'objet de l'audition régulière. Les poursuites peuvent être intentées devant un tribunal d'État compétent (un tribunal d'État qui a l'autorité pour entendre ce type de cas) ou un tribunal de district fédéral sans égard au montant en question.

Délai de prescription

La partie (vous ou le district scolaire) qui intente les poursuites dispose d'un délai de 90 jours civils, à compter de la date de la décision de l'agent d'audition, pour intenter les poursuites civiles.

Procédures supplémentaires

Dans toutes poursuites civiles, le tribunal ;

1. Reçoit les documents des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande du district scolaire ; **et**
3. Base sa décision sur la prépondérance des preuves et octroie les réparations que le tribunal juge appropriées.

Dans certains cas appropriés, les réparations judiciaires peuvent comprendre le remboursement des frais de scolarité de l'école privée et des services éducatifs compensatoires.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont autorité pour statuer sur des poursuites intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA sans égard au montant en litige.

Règle d'établissement

Rien dans la Partie B de l'IDEA ne restreint ni ne limite les droits, les procédures et les réparations existants en vertu de la Constitution des États-Unis, l'Americans with Disabilities Act of 1990, le Titre V de la loi sur la réhabilitation de 1973 (Section 504) ou d'autres lois fédérales de protection des droits des enfants handicapés, à l'exception du fait qu'avant d'intenter des poursuites civiles en vertu de ces lois sollicitant des réparations, figurant également à la Partie B de l'IDEA, les procédures régulières décrites ci-dessus doivent être épuisées comme il est exigé de la partie qui intenterait des poursuites judiciaires en vertu de la Partie B de l'IDEA. Ceci signifie que vous pouvez avoir à votre disposition des recours en vertu d'autres lois qui se superposent à celles qui sont disponibles en vertu de l'IDEA mais généralement, pour obtenir un recours en vertu desdites autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c.-à-d., la plainte de procédure régulière ; la procédure de règlement, y compris la réunion de règlement ; et les procédures d'audition régulière) avant de procéder directement devant un tribunal.

HONORAIRES D'AVOCAT

Généralités

Lors de poursuites judiciaires ou de procédures intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA, si vous avez gain de cause (vous gagnez le cas), le tribunal peut, à sa discrétion, octroyer des honoraires raisonnables d'avocat, comme partie des coûts que vous avez engagés.

Lors de poursuites judiciaires ou de procédures intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, octroyer des honoraires raisonnables d'avocat, comme partie des coûts à une agence pédagogique de l'État ou au district scolaire ayant gain de cause, à verser par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou intenté une action que le tribunal juge futile, non raisonnable et sans fondement ; **ou** (b) a poursuivi son action après que celle-ci a été jugée futile, non raisonnable et sans fondement ; **ou** :

Lors de poursuites judiciaires ou de procédures intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA, si vous avez gain de cause (vous gagnez le cas), le tribunal peut, à sa discrétion, octroyer des honoraires raisonnables d'avocat, comme partie des coûts à une agence pédagogique de l'État ou au district scolaire ayant gain de cause, à verser par vous ou votre avocat, si votre requête d'audition régulière ou, plus tard, les poursuites judiciaires ont été déposées dans un but inapproprié, tel que pour harceler, provoquer des délais inutiles ou augmenter inutilement le coût des poursuites judiciaires ou des procédures.

Octroi d'honoraires

Un tribunal octroie des honoraires raisonnables d'avocat comme suit :

1. Les honoraires doivent être basés sur des taux en vigueur au lieu où se sont produites les poursuites judiciaires et procédures pour le type et la qualité des services rendus. Aucune prime ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires octroyés.
2. Les honoraires d'avocat ne peuvent être octroyés et des coûts connexes ne seront pas remboursés dans le cadre de poursuites judiciaires ou procédures en vertu de la Partie B de l'IDEA pour des services effectués après qu'une offre de règlement vous ait été faite si :
 - a. L'offre est faite dans les délais prescrits par la Règle 68 des Règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audition régulière, plus de dix jours civils avant le début des poursuites ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours civils ; **et**
 - c. Le tribunal ou le juge administratif conclut que le recours que vous avez obtenu ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, il peut vous être octroyé des honoraires d'avocat et coûts connexes si vous avez gain de cause et votre rejet de l'offre de règlement est parfaitement justifié.

3. Les honoraires ne peuvent pas être octroyés pour toute réunion de l'équipe du programme d'enseignement personnalisé (IEP) à moins que ladite réunion n'ait eu lieu en raison de procédures administratives ou de poursuites judiciaires. Par ailleurs, les honoraires peuvent ne pas être octroyés pour une médiation comme décrit sous l'intitulé **Médiation**.

Une réunion de règlement, tel que décrit sous l'intitulé **Procédure de règlement**, n'est pas considérée comme étant une réunion convoquée à la suite d'une audition administrative ou des poursuites judiciaires, et n'est pas non plus considérée comme étant une audition administrative ou des procédures judiciaires vous donnant droit à cet octroi d'honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat octroyés en vertu de la Partie B de l'IDEA, si le tribunal conclut que :

1. Vous ou votre avocat, au cours des poursuites judiciaires ou des procédures, avez retardé de manière excessive le règlement définitif du différend ;
2. Le montant des honoraires d'avocat autorisé dépasse fortement le taux horaire en vigueur pour des services similaires par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement similaires ;
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature des poursuites ou des procédures ; **ou**
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni au district scolaire les renseignements appropriés dans le cadre de l'avis de requête d'audition régulière, tel que décrit sous l'intitulé **Plainte de procédure régulière**.

Toutefois, le tribunal ne peut réduire les honoraires s'il conclut que l'État ou le district scolaire a retardé de manière excessive le règlement définitif des poursuites ou des procédures ou s'il y a eu infraction en vertu des dispositions de garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA.

PROCÉDURES AFFÉRENTES AUX MESURES DISCIPLINAIRES D'ENFANTS HANDICAPÉS

Autorité du personnel scolaire

Décision au cas par cas

Le personnel scolaire peut prendre en compte des circonstances uniques sur la base du cas par cas lorsqu'il détermine si un changement d'établissement scolaire, effectué conformément aux exigences relatives à la discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint un code scolaire de conduite de l'étudiant.

Généralités

Dans la mesure où le personnel prend de telles mesures pour des enfants non handicapés, il peut pour une durée pouvant aller jusqu'à **10 jours d'école** consécutifs, expulser un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite de l'étudiant de son établissement actuel vers un cadre éducatif provisoire alternatif approprié, un autre cadre éducatif, ou le suspendre. Le personnel scolaire peut aussi imposer une expulsion de l'enfant pour une période pouvant aller jusqu'à **10 jours d'école** consécutifs durant la même année scolaire pour des incidents séparés afférents au comportement, dans la mesure où ces expulsions ne constituent pas un changement d'établissement (voir l'intitulé *Changement d'établissement en raison d'expulsions disciplinaires* pour consulter la définition).

Une fois qu'un enfant handicapé a été expulsé de son établissement actuel pendant un total de **10 jours d'école** durant la même année scolaire, le district scolaire doit, pendant les jours suivant l'expulsion dans cette année scolaire, fournir des services dans la mesure où ils sont exigés ci-dessous en vertu du sous-titre *Services*.

Autorité supplémentaire

Si le comportement d'infraction du code de conduite de l'étudiant n'était pas dû à une manifestation du handicap de l'enfant (voir le sous-titre *Appréciation de la manifestation*) et l'expulsion disciplinaire devait dépasser **10 jours d'école** consécutifs, le personnel scolaire pourrait appliquer des mesures disciplinaires à l'enfant handicapé de la même manière et pour la même durée qu'il le ferait pour un enfant non handicapé, toutefois l'école doit fournir des services à cet enfant, tel que décrit ci-dessous sous l'intitulé *Services*. L'équipe de l'IEP de l'enfant détermine le programme provisoire d'éducation alternative pour lesdits services.

SERVICES

Un district scolaire est seulement tenu de fournir des services à un enfant handicapé qui a été expulsé de son établissement actuel pour une période de **10 jours d'école ou moins** dans cette année scolaire, s'il fournit des services à un enfant non handicapé expulsé de manière similaire. Les services qui doivent être fournis à un enfant handicapé qui a été expulsé de son établissement actuel peuvent être fournis dans un cadre éducatif provisoire et alternatif.

Un enfant handicapé qui est expulsé de son établissement actuel pendant **plus de 10 jours d'école** et dont le comportement n'est pas une manifestation de son handicap (voir le sous-titre, *Appréciation de la manifestation*) ou qui a été expulsé dans des circonstances spéciales (voir le sous-titre, *Circonstances spéciales*) doit :

1. Continuer de recevoir des services éducatifs (recevoir un enseignement adapté, public et gratuit), afin de permettre à l'enfant de continuer de participer à un programme d'enseignement général, dans un autre cadre éducatif (ce qui peut être un cadre éducatif provisoire et alternatif), et de progresser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant ; **et**
2. Recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle de son comportement et des services d'intervention et de modification comportementales qui sont destinés à traiter les violations comportementales pour qu'elles ne se reproduisent pas.

Une fois qu'un enfant handicapé a été expulsé de son établissement actuel pendant **10 jours d'école** durant la même année scolaire, et **si** l'expulsion actuelle est de **10 jours d'école** consécutifs, ou moins **et** si l'expulsion n'est pas un changement d'établissement (voir la définition ci-dessous), **alors** le personnel de l'école, en consultation avec au moins un des professeurs de l'enfant, décidera dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer de participer au programme d'enseignement général, dans un autre cadre éducatif, et pour progresser vers les objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant.

Si l'expulsion est un changement d'établissement (voir l'intitulé, **Changement d'établissement pour cause d'expulsion disciplinaire**), l'équipe de l'IEP de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer de participer au programme d'enseignement général, dans un autre cadre éducatif (qui pourrait être un cadre éducatif provisoire et alternatif) et de progresser afin d'atteindre les objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant.

APPRÉCIATION DE LA MANIFESTATION

Dans les **10 jours d'école** suivant toute décision de changer un enfant handicapé d'établissement en raison d'une infraction du code de conduite de l'étudiant (sauf dans le cas d'une expulsion de **10 jours d'école** consécutifs ou moins et sans changement d'établissement), le district scolaire, vous et d'autres membres pertinents de l'équipe de l'IEP (selon votre décision et celle du district scolaire) devez examiner toutes les informations pertinentes au dossier de l'enfant, y compris l'IEP de l'enfant, toutes les informations des enseignants et toute information pertinente que vous avez fournie pour déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par le handicap de l'enfant, ou a une relation directe et importante avec le handicap de l'enfant ; **ou**
2. Si le comportement en question a résulté directement du défaut du district scolaire à mettre en œuvre l'IEP de l'enfant.

Si le district scolaire, vous et d'autres membres pertinents de l'équipe d'IEP de l'enfant déterminez que l'une de ces conditions a été remplie, le comportement doit être considéré comme étant une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire, vous et d'autres membres pertinents de l'équipe d'IEP de l'enfant déterminez que le comportement en question a résulté directement du défaut du district scolaire à mettre en œuvre l'IEP, le district scolaire doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces manquements.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, vous et d'autres membres pertinents de l'équipe de l'IEP déterminez que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe de l'IEP doit :

1. Soit effectuer une évaluation fonctionnelle du comportement à moins que le district scolaire n'ait effectué une évaluation fonctionnelle du comportement avant que se soit manifesté le comportement qui a résulté en un changement de cadre éducatif, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; **soit**
2. Si un plan d'intervention comportementale a été développé, examiner ce plan et le modifier si nécessaire, afin de traiter le comportement.

Sauf description contraire ci-après, sous le sous-titre ***Circonstances spéciales***, le district scolaire doit renvoyer l'enfant dans l'établissement où il se trouvait avant son expulsion, à moins que vous et le district scolaire ne consentiez à un changement d'établissement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances spéciales

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel scolaire peut envoyer un enfant vers un cadre éducatif provisoire et alternatif (sur décision de l'équipe de l'IEP de l'enfant) pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours d'école, si votre enfant :

1. Apporte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou a une arme à l'école, dans les locaux scolaires ou durant une activité scolaire relevant de la SEA ou d'un district scolaire ;
2. A sciemment utilisé ou utilise des drogues illicites (voir la définition ci-dessous) ou vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée (voir la définition ci-dessous), lorsqu'il est à l'école, dans les locaux scolaires ou lors d'une activité scolaire relevant de la SEA ou d'un district scolaire ; **ou**
3. A infligé de graves blessures corporelles (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux scolaires ou lors d'une activité relevant de la SEA ou d'un district scolaire.

Définitions

Substance réglementée signifie une drogue ou une autre substance identifiée aux annexes I, II, III, IV ou V en Section 202(c) de la Controlled Substance Act (Loi sur les substances réglementées), (Titre 21 de l'USC 812(c)).

Droque illicite signifie une substance réglementée ; mais n'inclut pas une substance réglementée qui est légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel agréé de la santé ou qui est légalement possédée ou utilisée sous toute autre autorité en vertu de cette loi ou toute autre disposition de la loi fédérale.

Grave blessure corporelle a la signification donnée au terme « grave blessure corporelle » au paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du Titre 18, Code des États-Unis.

Arme a la signification donnée au terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du Titre 18, Code des États-Unis.

Notification

Le jour de la prise de décision de retirer votre enfant de l'établissement en raison d'une infraction d'un code de conduite de l'étudiant, le district scolaire doit vous aviser de cette décision et vous fournir une notification de garanties procédurales.

CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES

Un renvoi de votre enfant handicapé de l'établissement d'enseignement actuel de votre enfant est un **changement d'établissement** si :

1. Le renvoi est pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 jours d'école consécutifs ; **ou**
2. Votre enfant a fait l'objet de multiples expulsions qui constituent une ligne de conduite récurrente en raison :
 - a. Du nombre d'expulsions qui totalisent plus de 10 jours d'école dans une année scolaire ;
 - b. Du comportement de l'enfant qui est essentiellement similaire au comportement de l'enfant lors d'incidents précédents ayant résulté en de multiples expulsions ;
 - c. D'autres facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque expulsion, le total du temps d'expulsion de votre enfant et le temps écoulé entre chaque expulsion.

Le district scolaire détermine au cas par cas si la ligne de conduite des expulsions constitue un changement d'établissement, et si la décision est contestée, elle est examinée lors d'une audition régulière et de poursuites régulières.

DÉTERMINATION DU CADRE ÉDUCATIF

L'équipe du programme d'enseignement personnalisé (IEP) détermine le cadre éducatif provisoire et alternatif pour les expulsions qui sont **des changements d'établissement**, et les expulsions sous les sous-sections *Pouvoir supplémentaire* et *Circonstances spéciales*.

APPEL

Généralités

Vous pouvez déposer une requête d'audition régulière (voir l'intitulé *Procédures de plainte de procédure régulière*) si vous êtes en désaccord avec :

1. Toute décision afférente à un changement d'établissement effectué en raison de dispositions disciplinaires ; **ou**
2. L'appréciation de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut demander une plainte de procédure régulière (voir ci-dessus) s'il pense que maintenir l'enfant dans l'établissement actuel résultera vraisemblablement en des blessures pour votre enfant ou d'autres personnes.

Autorité de l'agent d'audition

Un agent d'audition qui répond aux critères décrits sous le sous-titre **agent d'audition impartial** doit procéder à l'audition régulière et prendre une décision. L'agent d'audition peut :

1. Retourner votre enfant handicapé dans l'établissement dont il a été expulsé si l'agent d'audition décide que l'expulsion constituait une infraction des exigences décrites sous l'intitulé **Autorité du personnel scolaire**, ou que le comportement de votre enfant était une manifestation de son handicap ; **ou**
2. Exiger un changement d'établissement de votre enfant handicapé dans un cadre éducatif provisoire et alternatif pour une durée pouvant aller jusqu'à 45 jours d'école si l'agent d'audition détermine que le maintien de votre enfant dans l'établissement actuel pose un risque vraisemblable de blessures à l'enfant ou à d'autres personnes.

Les procédures d'audition peuvent être répétées si le district scolaire pense que le retour de votre enfant à l'établissement d'origine pose un risque vraisemblable de blessures à l'enfant ou à d'autres personnes.

Quand vous ou le district scolaire déposez une plainte de procédure régulière pour solliciter ladite audition, celle-ci doit répondre aux exigences décrites sous les intitulés **Procédures de plainte de procédure régulière** et **Auditions sur les plaintes d'audition régulière**, sauf dans les cas suivants :

1. La SEA ou le district scolaire doit organiser une audition régulière accélérée qui doit avoir lieu dans un délai de **20** jours d'école à compter de la demande d'audition et doit résulter en une décision dans un délai de **10** jours d'école après l'audition.
2. À moins que vous et le district scolaire ne consentiez par écrit à renoncer à la réunion ou ne consentiez à utiliser la médiation, une réunion de règlement doit avoir lieu dans un délai de **sept** jours civils à compter de la réception de l'avis de plainte de procédure régulière. L'audition peut avoir lieu à moins que la question ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans un délai de **15** jours civils à compter de la réception de la plainte de procédure régulière.

Vous ou le district scolaire pouvez faire appel de la décision dans le cadre d'une audition régulière accélérée de la même manière que pour les décisions dans d'autres auditions régulières (voir l'intitulé **Appel**).

PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT DURANT UN APPEL

Quand, comme décrit ci-dessus, vous ou le district scolaire déposez une plainte de procédure régulière afférente à des questions d'ordre disciplinaire, votre enfant doit (à moins que vous et l'ODE ou le district scolaire n'en décidiez autrement) demeurer dans le cadre éducatif provisoire et alternatif en attendant la décision de l'agent d'audition, ou jusqu'à expiration du délai d'expulsion, comme prévu et décrit sous l'intitulé **Autorité du personnel scolaire**, le premier des deux prévalant.

PROTECTIONS POUR DES ENFANTS NON ENCORE ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET AUX SERVICES CONNEXES

Généralités

S'il n'a pas encore été déterminé que votre enfant était admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes et s'il enfreint un code de comportement de l'étudiant, mais si le district scolaire avait connaissance (comme déterminé ci-dessous) du handicap de l'enfant

avant que se manifeste le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire, votre enfant peut alors revendiquer l'une quelconque des protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissances en matière disciplinaire

Un district scolaire sera jugé comme ayant connaissance du handicap de votre enfant si, avant que le comportement ayant provoqué la mesure disciplinaire ne se manifeste :

1. Vous avez fait part de votre préoccupation au service de supervision ou au personnel administratif de l'agence pédagogique appropriée ou à l'enseignant de votre enfant, du fait que votre enfant avait besoin d'éducation spécialisée et de services connexes ;
2. Vous avez demandé une évaluation afférente à l'admissibilité à l'éducation spécialisée et aux services connexes en vertu de la Partie B de l'IDEA ; **ou**
3. L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel du district scolaire a fait part de certaines préoccupations sur une ligne de conduite de votre enfant au directeur de l'éducation spécialisée du district scolaire ou à un autre membre du personnel de supervision du district scolaire.

Exception

Un district scolaire ne serait pas jugé comme ayant lesdites connaissances si :

1. Vous n'avez pas autorisé d'évaluation de l'enfant ou avez refusé des services d'éducation spécialisée ; **ou**
2. Votre enfant a été évalué et il a été déterminé qu'il n'était pas un enfant handicapé en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Conditions qui s'appliquent en l'absence d'une base de connaissances

Si, préalablement à la prise de mesures disciplinaires contre votre enfant, un district scolaire n'a pas connaissance du fait que votre enfant est handicapé, comme décrit ci-dessus sous la rubrique **Base de connaissances en matière disciplinaire** et **Exception**, votre enfant pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires appliquées aux enfants non handicapés qui manifestent de tels comportements.

Toutefois, si une demande d'évaluation de votre enfant est formulée durant le délai pendant lequel votre enfant fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans l'établissement d'enseignement déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut impliquer sa suspension ou son expulsion sans services pédagogiques.

S'il est déterminé que l'enfant est handicapé, compte tenu des informations émanant de l'évaluation menée par le district scolaire et les informations que vous avez fournies, le district scolaire doit fournir une éducation spécialisée et des services connexes en vertu de la Partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

RECOMMANDATION AUX AUTORITÉS POLIÈRES ET JUDICIAIRES ET LEUR INTERVENTION

La Partie B de l'IDEA :

1. N'interdit pas à un organisme de rendre compte aux autorités appropriées d'un crime commis par un enfant handicapé ; **ou**
2. N'empêche pas les autorités policières et judiciaires d'exercer leurs responsabilités quant à l'application de la loi fédérale et d'État pour des crimes commis par un enfant handicapé.

Transmission des dossiers

Si un district scolaire rend compte d'un crime commis par un enfant handicapé, le district scolaire :

1. Doit veiller à ce que des copies des dossiers sur l'éducation spécialisée et des dossiers disciplinaires de l'enfant soient transmises pour examen aux autorités auxquelles l'organisme rend compte du crime ; **et**
2. Peut transmettre des copies des dossiers sur l'éducation spécialisée et les dossiers disciplinaires de l'enfant seulement dans la mesure autorisée par la FERPA.

EXIGENCES POUR LE PLACEMENT UNILATÉRAL PAR DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

GÉNÉRALITÉS

La Partie B de l'IDEA n'exige pas qu'un district scolaire paie pour les coûts d'éducation, y compris une éducation spécialisée et des services connexes, de votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privé si le district scolaire a mis à la disposition de votre enfant un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) et si vous décidez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Toutefois le district scolaire où se situe l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont pris en charge en vertu des dispositions de la Partie B concernant des enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu du Titre 34 des CFR §§ 300.131 à 300.144.

Remboursement des frais en école privée

Si votre enfant a préalablement reçu une éducation spécialisée et des services connexes sous l'autorité d'un district scolaire, et si vous décidez d'inscrire votre enfant dans une maternelle, école élémentaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation du district scolaire, un tribunal ou un agent d'audition peut exiger de l'organisme qu'il vous rembourse les coûts de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audition conclut que l'organisme n'avait pas mis à la disposition de votre enfant un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) en temps opportun, avant ladite inscription et le placement en école privée est justifié. Un agent d'audition ou un tribunal peut conclure que votre placement dans l'établissement est justifié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement fourni par la SEA et les districts scolaires.

Limites de remboursement

Le coût du remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

1. Si : (a) Lors de la plus récente réunion sur le programme d'enseignement individualisé (IEP) à laquelle vous avez participé avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe de l'IEP que vous rejetez l'établissement proposé par le district scolaire de fournir un FAPE à votre enfant, y compris en signalant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée au frais de l'État ; ou (b) Au moins 10 jours civils (y compris un jour férié tombant un jour civil) avant votre retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas fourni au district scolaire un préavis écrit portant cette information ;
2. Si, préalablement à votre retrait de votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous fournit un préavis écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une description du but de l'évaluation appropriée et raisonnable) mais vous n'avez pas permis à votre enfant de se soumettre à l'évaluation ; **ou**
3. Sur conclusion d'un tribunal en vertu de laquelle vos démarches n'étaient pas raisonnables. Toutefois, le coût de remboursement :

1. Doit être réduit ou refusé pour défaut de fournir l'avis si : (a) L'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) Vous n'avez pas été avisé de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) La conformité aux exigences ci-dessus résulterait vraisemblablement en des blessures physiques à votre enfant ; **et**
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audition, ne pas être réduit ou refusé pour défaut de produire l'avis exigé si : (a) Vous êtes illettré ou ne pouvez pas écrire en anglais ; ou (c) La conformité à l'exigence ci-dessus causerait vraisemblablement de graves préjudices émotionnels à votre enfant.